



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 juin 2023

Projet de loi

accordant une indemnité à l'Association Studio Kodály pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association Studio Kodály est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'Association Studio Kodály, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

236 610 francs du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023

709 830 francs en 2024

709 830 francs en 2025

709 830 francs en 2026

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité au titre de l'harmonisation des conditions cadres d'enseignement et de travail. Le versement de ce complément est conditionné à l'harmonisation effective des conditions cadres.

⁴ Il peut être accordé, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité au titre du développement de projets innovants et ponctuels. Le versement de ce complément est conditionné au dépôt d'un projet, incluant le budget et le concept d'évaluation, validé par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 3 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F06 « Prestations transversales liées à la formation ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2026. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité est accordée dans le domaine de l'enseignement artistique de base délégué. Elle doit permettre au bénéficiaire de fournir les prestations décrites dans le contrat de droit public annexé.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément au projet de loi 13219 accordant des indemnités aux écoles mandatées pour les enseignements artistiques de base délégués pour les années 2023 à 2026 en cours d'examen auprès du Grand Conseil, le Conseil d'Etat dépose un nouveau projet de loi octroyant une indemnité à l'Association Studio Kodály (SK) pour la période quadriennale 2023-2026, soit de septembre à décembre 2023 (4 mois), puis pour les années 2024 à 2026.

Comme mentionné dans l'exposé des motifs du projet de loi susmentionné, le SK a rencontré des difficultés financières auxquelles est venu s'ajouter un problème de gouvernance et de pilotage de l'école suite au départ de la directrice et fondatrice. Par ailleurs, une structuration du projet pédagogique était également nécessaire. Ces éléments avaient conduit le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) à éditer un arrêté d'accréditation avec des conditions préliminaires, conditions qui devaient être remplies d'ici au 28 février 2023 pour envisager un subventionnement pérenne.

Suite à la rencontre entre les responsables de l'association et des représentantes et représentants du DIP le 16 février dernier, puis après une analyse de la situation au regard de la documentation transmise, il apparaît que l'équipe dirigeante a repris avec efficacité la gestion de l'école et que la quasi-totalité des conditions préalables ont été remplies. Si certaines ne le sont que partiellement, c'est en raison du délai donné et du fait qu'elles sont dépendantes de procédures encore en cours. Le DIP relève donc avec satisfaction que la nouvelle équipe qui conduit l'association a réalisé un immense travail en très peu de temps pour stabiliser l'école. Le processus mis en place a intégré dès le début le corps professoral ce qui a permis à toutes et tous d'avancer dans le même sens.

Dès lors, le DIP a émis un avenant à l'arrêté d'accréditation qui renouvelle l'accréditation de l'école jusqu'au 31 décembre 2029 en ajoutant des conditions et recommandations à l'arrêté initial du 12 septembre 2022 (cf. contrat de prestations en annexe).

Cet avenant permet à l'école de poursuivre ses activités comme au DIP de continuer son accompagnement afin que soient réalisées toutes les conditions liées à la gouvernance, à l'évolution pédagogique et au maintien de finances saines.

Le SK a été fondé en 1999. Il vise à promouvoir en Suisse et en francophonie la méthode élaborée par Zoltan Kodály qui, entre autres, encourage l'apprentissage de la musique par le chant.

Au 1^{er} novembre 2022, l'école comptait 191 élèves âgés de 4 à 25 ans suivant des cours individuels et collectifs. Une quinzaine d'élèves est inscrite dans les cursus dit de talents. Il y a une quinzaine d'enseignantes et enseignants dont le temps de travail est réparti en 7,26 ETP et 1,5 poste administratif. Le SK a clôturé son exercice 2022 par un bénéfice de 102 103 francs grâce au don exceptionnel d'une fondation privée destiné à l'assainissement de la situation financière de l'association. Au 31 décembre 2022, elle retrouve des capitaux propres de 24 252 francs, le découvert au bilan étant ainsi entièrement absorbé. Les charges de fonctionnement annuelles s'élèvent à 1,2 million de francs.

Le SK donne des cours de musique à de jeunes Genevoises et Genevois dont certaines et certains montrent de réels talents puisqu'elles et ils obtiennent régulièrement des prix au niveau suisse. Par ailleurs, c'est la seule école dans le cadre du dispositif des écoles accréditées à défendre et à moderniser la pédagogie Kodály inscrite dans la liste mondiale du patrimoine culturel immatériel. Enfin, l'équipe dirigeante, comme le corps professoral, a démontré une capacité extraordinaire de remise en question, de recherche de solutions, d'inventivité et de créativité pédagogique répondant ainsi aux exigences de l'accréditation par le canton.

En raison de ces constats, le Conseil d'Etat propose de poursuivre le versement de l'indemnité jusqu'à la fin 2026 comme à l'ensemble des écoles accréditées au titre de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10). Pour 2023, le montant de l'indemnité de 236 610 francs correspond à 4 mois de septembre à décembre, venant compléter l'indemnité pour 8 mois prévue dans le projet de loi 13219. Annuellement, le montant de l'indemnité accordée de 2023 à 2026 est ainsi stable à 709 830 francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) Contrat de prestations 2023-2026*

Annexes consultables sur Internet :

- Annexes au contrat de prestations*
- Rapport de révision 2022*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
- ♦ **Objet** : Projet de loi accordant une indemnité à l'association Studio Kodály pour la période du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2026.
- ♦ **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : 03.13.01.08.363600, projets GL subventions S130468000 et S130469000.
- ♦ **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** : F06 Prestations transversales liées à la formation
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non totalité des impacts financiers découlant du projet hormis les compléments prévus par l'article 2, al. 3 et 4, du projet de loi.

(en millions de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Dès 2030
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.2	0.7	0.7	0.7	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.2	0.7	0.7	0.7	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-0.2	-0.7	-0.7	-0.7	-	-	-	-

ER

♦ Inscription budgétaire et financement :

L'indemnité est inscrite au budget de fonctionnement dès 2023, conformément aux données du tableau financier. oui non

L'indemnité est inscrite au plan financier quadriennal 2023-2026. oui non

L'indemnité prend fin à l'échéance comptable 2026. oui non

Les compléments d'indemnités prévus à l'article 2, alinéas 3 et 4 sont inscrits au projet de budget de fonctionnement dès 2023 et au plan financier quadriennal 2023-2026. Ils seront inscrits au plan financier quadriennal 2024-2027 lors de son actualisation. oui non

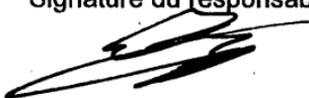
Autre(s) remarque(s) : Ce PL est complémentaire au PL 13219 accordant des indemnités aux écoles mandatées pour les enseignements artistiques de base délégués pour les années 2023 à 2026. Suite à la confirmation de l'accréditation de l'association Studio Kodaly, ce PL vise à octroyer une indemnité à l'association pour la période de septembre 2023 à décembre 2026 (3 ans et 4 mois), en complément à l'indemnité accordée de janvier à août 2023 (8 mois) par le PL13219.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

9 mai 2023

Signature du responsable financier :



2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : -

Genève, le :

9 mai 2023

Visa du département des finances :

BLK.
Eric Vaisseau Kodaly

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 4 mai 2023

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une indemnité à l'association Studio Kodály pour la période du 1er
septembre 2023 au 31 décembre 2026**

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

(montants annuels, en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.24	0.71	0.71	0.71	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP : Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.24	0.71	0.71	0.71	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.24	-0.71	-0.71	-0.71	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce PL est complémentaire au PL13219 accordant des indemnités aux écoles mandatées pour les enseignements artistiques de base délégués de 2023 à 2026. Suite à la confirmation de l'accréditation de Studio Kodály, ce PL vise à octroyer une indemnité à l'association pour la période de septembre 2023 à décembre 2026 (3 ans et 4 mois), en complément à l'indemnité accordée de janvier à août 2023 (8 mois) par le PL13219.

Date et signature du responsable financier : **09/05/2027**





STUDIO KODÁLY

**Contrat de prestations
du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2026**

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **Association Studio Kodály**

ci-après désignée le Studio Kodály

représentée par

Monsieur Marc Gilliéron, président

et

Madame Krisztina Krasznai, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Le dispositif cantonal des enseignements artistiques délégués (EAD) propose aux jeunes genevois âgés de 4 à 25 ans des formations diversifiées et de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Les EAD sont au centre d'un dispositif qui a pour objectif de dispenser une diversité de cours et de développer différentes pratiques auprès de jeunes, de proposer un enseignement de base, non professionnel, intégrant des cursus pour les jeunes talents qui visent à une formation professionnelle. Ils contribuent également au développement de l'aptitude au vivre ensemble, à la qualité de vie, à la préparation précoce à une participation active à la vie artistique de la Cité comme à la construction de la personnalité. Conscient que ces éléments sont fondamentaux pour la société, le canton de Genève a défini une prestation publique relative aux enseignements artistiques qui s'appuie sur l'article 106 de la loi sur l'instruction publique.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écologie accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

Mis en œuvre en 2010, le dispositif des enseignements artistiques de base a été évalué en 2019 par la Cour des comptes qui a émis cinq recommandations principales (Rapport no 147, juin 2019), que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a acceptées.

Contrat portant sur 4 mois en 2023 puis 3 ans

2. Un premier contrat a été signé avec l'école en 2022 en raison de plusieurs problèmes structurels et pédagogiques rencontrés. En date du 16 février puis du 28 février 2023, l'école a apporté des éléments permettant au département de prononcer une accréditation définitive par courrier du 3 avril 2023. Dès lors, le département et l'association doivent signer un nouveau contrat afin de porter le subventionnement à la fin 2026 comme les autres écoles accréditées.

- 3 -

3. Ouvrant ses portes en septembre 1999 à Genève, le Studio Kodály est la seule école de musique reconnue en Europe francophone à appliquer le concept pédagogique mis en place par le compositeur et pédagogue hongrois Zoltán Kodály, méthode inscrite à l'UNESCO au titre du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Le Studio Kodály est affilié à "International Kodály Society" (Budapest) en qualité de membre institutionnel depuis mars 2002 et, par ce fait, bénéficie d'une reconnaissance internationale, avec possibilité d'échange et de partage d'expériences avec de nombreux instituts Kodály au monde. Il est signataire d'un accord de partenariat avec l'Institut Kodály de l'Académie de musique Liszt Ferenc (Université de Budapest) conclu en décembre 2009.

Souvent associée comme prioritaire aux enfants, la méthode Kodály constitue une approche active et globale de l'enseignement musical convenant autant au niveau universitaire qu'au jardin d'enfant. Sa didactique repose sur les deux principes suivants :

- l'enseignement de la musique est tout aussi important que le langage et les mathématiques car l'analphabétisme musical est l'obstacle principal à l'accès à la culture musicale;
- la formation musicale doit commencer par la voix humaine : l'étude d'un instrument devait être précédée par l'apprentissage ludique du chant dans le but de distinguer l'assimilation naturelle, intérieure et physique de la musique du mécanisme et de la structuration liés à la technique propre d'un instrument.

Outre un cursus standardisé, le Studio Kodály propose un cursus intensif et accueille des élèves inscrits en filière préprofessionnelle de la CEGM.

4. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.

But des contrats

5. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par le Studio Kodály ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement libre, standardisé, intensif ou préprofessionnel;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

Principe de proportionnalité

6. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Studio Kodály;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

7. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales, réglementaires et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1^{er} mars 2018 (J 6 01);
- le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- la directive sur la communication des informations au SESAC par les écoles subventionnées délivrant des enseignements artistiques de base délégués (D.SESAC.03);
- les statuts de l'association Studio Kodály (annexe 5);
- l'arrêté départemental du 12 septembre 2022 concernant l'accréditation du Studio Kodály;
- le courrier-avenant à l'arrêté d'accréditation du 3 avril 2023.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

Article 3*Bénéficiaire*

1. Le Studio Kodály est une association de droit privé organisée conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse. L'association est sans but lucratif et a pour objectif essentiel de promouvoir et dispenser un enseignement musical construit sur les principes pédagogiques établis par Zoltán Kodály et destiné principalement aux jeunes enfants. Dans ce sens, elle se consacre principalement à :
 - la gestion de l'Ecole de Musique "Studio Kodály";
 - l'organisation de manifestations et de concerts en lien avec ses objectifs;
 - la recherche de moyens humains ou financiers destinés à assurer la continuité des projets mis en place par l'Ecole de musique "Studio Kodály".
2. Le Studio Kodály a obtenu la décision départementale d'accréditation le 12 septembre 2022 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application sous conditions et recommandations. L'accréditation définitive a été énoncée par un courrier-avenant du 3 avril 2023 (annexe 1).
3. Le Studio Kodály fournit chaque année au département les éléments justifiant de l'avancée ou du respect de la mise en œuvre des conditions. Ces éléments sont mentionnés annuellement dans le rapport d'exécution (annexe 4).
4. Selon l'article 2, alinéa 7 du RIP-106, l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le département délègue au Studio Kodály la réalisation des prestations d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du RIP-106, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans (révolus au 31 juillet). Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.

2. Dans le cadre de cette mission déléguée, le Studio Kodály s'engage à fournir les prestations suivantes :

A. Délivrance d'un enseignement artistique délégué dans le domaine de la musique selon les cursus accrédités en référence à l'arrêté d'accréditation (annexe 1) :

- Standardisé
- Intensif

Il peut délivrer des cours de niveau préprofessionnel en lien avec le cursus préprofessionnel coordonné au sein du dispositif des EAD.

B. Projets innovants : le Studio Kodály peut solliciter un soutien du département pour des projets innovants et ponctuels selon les critères établis.

C. Intégration des élèves ayant des situations ou des besoins spécifiques : afin de remplir l'objectif liés à l'intégration d'élèves qui ne sont pas naturellement enclins à suivre une formation artistique de par leur provenance socio-économique, leur milieu culturel ou leurs aptitudes, le Studio Kodály met en place des actions visant la mixité sociale et l'intégration de tous les jeunes au sein de son établissement.

D. Instance participative : au sens des articles 9 et 10 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, le Studio Kodály crée une instance participative d'élèves dont la forme, le processus de désignation et les objectifs sont définis, dans la mesure du possible, avec les élèves.

E. Ecole publique : le Studio Kodály s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année des prestations gratuites aux élèves de l'enseignement obligatoire. Il vise particulièrement à s'inscrire dans le dispositif Artex. Pour

- 8 -

se faire, il peut obtenir un financement complémentaire de la part du département via un contrat spécifique.

F. Exonération partielle des écolages : les élèves inscrits régulièrement au Studio Kodály peuvent bénéficier d'une exonération d'écolage sous condition. Le Studio Kodály collabore avec le département pour le suivi des présences/absences de ces élèves et pour la facturation des montants dus.

G. Ecolages et rabais : dès la rentrée scolaire 2024, les frais de dossier ou dits administratifs perçus chaque année sont inclus dans les frais d'écolage.

Dès la rentrée scolaire 2024, les écolages des élèves ne résidant pas dans le canton de Genève sont majorés de 10%.

La liste des écolages et des rabais pratiqués est annexée au présent contrat.

H. Collaboration : afin de garantir une cohérence dans les offres de formations artistiques, le Studio Kodály collabore régulièrement avec le département et les autres écoles accréditées.

I. Attestation/certification : chaque élève qui quitte le Studio Kodály reçoit automatiquement une attestation ou un certificat justifiant de la formation suivie.

J. Extrait casier judiciaire : le Studio Kodály vérifie les extraits de casiers judiciaires normaux et les extraits spéciaux de casiers judiciaires de son personnel enseignant en contact avec les élèves mineurs.

H. Rapport du SAI et des expertes et experts : le Studio Kodály poursuit la réforme pédagogique de l'école, la stabilisation de sa structure de gouvernance et effectue des points de situation réguliers avec le DIP.

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans les tableaux aux annexes 3 (tableau statistique) et 4 (rapport d'exécution) du présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser au Studio Kodály une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

- 9 -

3. Le montant engagé sur trois années et quatre mois sont les suivants :
Année 2023 : 236'610 francs (4 mois)
Année 2024 : 709'830 francs
Année 2025 : 709'830 francs
Année 2026 : 709'830 francs
4. Des compléments d'indemnités au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront versés, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.
5. Il peut être accordé un complément d'indemnité au titre de la participation de l'Etat au développement d'un projet innovant et ponctuel, prévu à l'article 4, alinéa 2 lettre B. du présent contrat, dès la validation du projet par le service écoles et sport, art, citoyenneté. Ce complément ne peut être versé que sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, le Studio Kodály remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le Studio Kodály est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Afin de maintenir les exigences de qualité de formation, le personnel enseignant doit posséder un diplôme de niveau master ou équivalent. Dès le 1^{er} janvier 2024, pour tout nouvel engagement, le Studio Kodály engage le professeur en classe 15 s'il n'est pas bénéficiaire d'un master ou équivalent. Il pourra procéder à une collocation en classe 17 après 10 ans (respectivement 4 ans s'il possède un bachelor ou équivalent) et des évaluations régulières satisfaisantes. Cette réévaluation est financée par le Studio Kodály.
3. Le Studio Kodály tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le Studio Kodály s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne et système de contrôle de qualité*

1. Le Studio Kodály s'engage à définir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. Le Studio Kodály s'engage à maintenir un système de contrôle de la qualité (norme ArtistiQua).

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le Studio Kodály s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSURV.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. Le Studio Kodály, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :
 - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - le rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 4);
 - son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
 - le procès-verbal ou extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
 - directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
 - directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.
2. Chaque 1^{er} décembre, le Studio Kodály transmet au département :
 - le tableau statistique (annexe 3);
 - la liste des élèves selon le modèle fourni par le département;
 - la liste des élèves ayant abandonné leur formation avec, si possible, explication des raisons;
 - la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
 - le tableau des écolages avec le détail des cours par cursus mis à jour intégrant les rabais (nombre et francs) accordés dans l'année (annexe 6).
 3. Le département se réserve le droit de ne pas verser 1% de la subvention annuelle par mois de retard dans la remise des documents ci-dessus sans raison valable.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2023-2026".
2. A l'échéance du contrat, le Studio Kodály conserve 35% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.

- 12 -

3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le Studio Kodály assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, le Studio Kodály s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : le Studio Kodály, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Studio Kodály si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 3 et 4 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités du Studio Kodály ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par Studio Kodály;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.

- 14 -

2. Cette commission est composée de représentantes et représentants du Studio Kodály et de la direction du Service écoles et sport, art, citoyenneté.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Dans les limites de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
5. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 7 du présent contrat de prestations.
6. Le Studio Kodály informe le département de tout projet d'envergure entrepris durant la période contractuelle (par exemple extension ou agrandissement de locaux, ouverture d'antenne, création de nouveaux cursus, etc.).

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Studio Kodály n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
 - d) une condition d'accréditation n'est pas réalisée dans les délais malgré une mise en demeure.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} septembre 2023, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le

9 mai 2023

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Anne Emery-Torracinta
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour le Studio Kodály

représentée par



Marc Gilliéron
Président



Krisztina Krasznai
Directrice